

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-252

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

R.D 1532 Avenue de Valence, au droit du pont en franchissement du Furon ; Piste cyclable en partie sommitale de la digue en rive gauche du Furon (à l'amont du pont) ; Chemin en partie sommitale de la digue en rive droite du Furon (à l'amont du pont) – Société BIASINI– Travaux sur le réseau basse tension Enedis – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable du 19 juillet 2022 des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation;

*Vu la demande de la société **BIASINI domiciliée 7, rue Eugène Ravanat – 38320 Eybens** de procéder à des travaux sur le réseau basse tension Enedis sur le pont de la R.D 1532 en franchissement du Furon;*

CONSIDERANT la configuration de la R.D 1532 au droit du pont en franchissement du Furon, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **BIASINI**;

CONSIDERANT la configuration de la piste cyclable en partie sommitale de la digue en rive gauche du Furon et le chemin situé en partie sommitale de la digue en rive droite du cours d'eau, au droit du pont en franchissement du Furon à son amont, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **BIASINI** ;

CONSIDERANT la demande de la société **BIASINI domiciliée 7, rue Eugène Ravanat – 38320 Eybens** de procéder à des travaux sur le réseau basse tension Enedis sur le pont de la R.D 1532 en franchissement du Furon ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur la R.D 1532, au droit du pont en franchissement du Furon;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite en fonction de l'avancement des travaux sur la voie amont, (sens de circulation Sud > Nord), à hauteur de la zone d'intervention de la société **BIASINI**. Cette restriction sera matérialisée notamment par un ensemble composé de balises du type **K16** et de panneaux du type **K5C** qui seront implantés à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux.

Si l'intervention le justifie, une circulation alternée pourra être mise en place. Celle-ci pourra être régulée par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ou par signaux manuels. Compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de 2 carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Carrefour entre la R.D 1532, la rue François Gerin et la rue du Guà ;
- Carrefour entre la R.D 1532, l'Allée du Château et le chemin de la Rollandière.

La Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de tout ou partie des signalisations lumineuses précitées.

Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale actuellement autorisée est de 30km/h. Cette dernière sera maintenue pendant la durée du

chantier. Par souci de lisibilité cette information sera matérialisée par un panneau du type **B14** portant la mention « **30** » disposé à l'amont de la zone où se dérouleront les travaux. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 est différente de 30km/h.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale actuellement autorisée est de 30km/h. Cette dernière sera maintenue pendant la durée du chantier. Par souci de lisibilité cette information sera matérialisée par un panneau du type **B14** portant la mention « **30** » disposé à l'amont de la zone où se dérouleront les travaux. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 est différente de 30km/h.

Article IV. Lors de son intervention, la société **BIASINI** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour ceux affectés au chantier de la société **BIASINI**. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Pendant la durée du chantier les services de secours ainsi que les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la R.D 1532 (avenue de Valence) ;

Article VII. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise **BIASINI** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et autres bâtiments qui jouxtent la zone où les travaux doivent être réalisées sur le pont de la R.D 1532. Il en sera de même au droit du débouché de l'espace dédié aux cycles et piétons implanté en partie sommitale de la digue en rive gauche du Furon, à l'amont du pont, sur l'avenue de Valence, afin de permettre à ces usagers de soit de s'insérer sur la voie en toute sécurité, soit d'emprunter, en mettant pied à terre, le trottoir positionné à l'aval du pont.

Article VIII. En fonction de l'avancement des travaux la circulation des piétons sera interdite sur le pont du Furon, au droit de la zone travaux, sur le trottoir amont du pont. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article IX. La circulation des piétons et des cycles sera interdite sur la voie située en partie sommitale de la digue en rive gauche et/ou droite du Furon, sur la section comprise entre le quai du Furon et l'avenue de Valence, R.D 1532 pour la rive gauche et entre l'accès au restaurant scolaire Vercors et l'avenue de Valence, R.D 1532 pour la rive droite ;

Un panneau portant la mention « voie barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de l'espace qui sera fermé à la circulation de ces usagers. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux qui sera(ont) disposé(s) en amont et en aval du point de fermeture de cet espace afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article X. La circulation de l'ensemble des usagers sera interdite sur le chemin situé en partie sommitale de la digue en rive droite du Furon, sur la section comprise le long de la clôture de l'immeuble dénommé « Le Héron » jusqu'à son débouché sur la R.D 1532 à hauteur de la zone de chantier. Un panneau portant la mention « chemin barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de l'espace qui sera fermé à la circulation. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux qui sera(ont) disposé(s) en amont et en aval du point de fermeture de cet espace afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article XI. Pendant la durée des travaux l'accès à l'immeuble dénommé « le Héron », à la cantine du groupe scolaire Vercors et à la base vie du présent chantier (pour les véhicules légers) s'effectuera depuis le chemin situé en contrebas de la digue positionnée en rive droite du Furon et accessible depuis la rue François Gerin.

Article XII. Si les travaux envisagés sont amenés à contraindre la circulation des bus des lignes régulières **M-TAG** qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532., l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par l'intervention précitée.

Article XIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XIV. Si pour les besoins de son intervention l'entreprise **BIASINI** doit déposer du mobilier urbain (potelets...) implanté dans l'emprise de sa zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place (ou remplacés s'ils auront été détériorés) à l'identique à l'issue des travaux.

Article XV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article XVI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 10 octobre 2024, 8h00, jusqu'au 17 octobre 2024, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XVII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XVIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 octobre 2024.

Notifié le : 09/10/2024